

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

----  
**Société SETEO**

----  
Commune de **SAINT-APOLLINAIRE**

----  
Rubriques n° 167 A, 322 A, 329  
de la nomenclature  
----

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,  
Préfet de la Côte d'Or  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR  
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

- VU la demande présentée le 17 Octobre 1996, et complétée les 22 Novembre 1996 et 21 Mars 1997 par la société SETEO en vue d'être autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,

- VU l'arrêté préfectoral du 23 Septembre 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 Octobre au 22 Novembre 1997,

- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 Novembre 1997,

- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-APOLLINAIRE en date du 18 Novembre 1997,

- VU les avis de MM.

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
en date du 8 Décembre 1997,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
en date du 26 Novembre 1997,

- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
en date du 22 Octobre 1997,

- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,  
en date du 30 Octobre 1997,

- le Directeur Régional de l'Environnement,  
en date du 1er Octobre 1997,

- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 Janvier 1998,

- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

# A R R E T E

## TITRE PREMIER

### **OBJET DE L'ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

1.1 - La société SETEO, dont le siège social est situé Route de Gray 21850 SAINT-APOLLINAIRE, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une installation de transit de déchets banals et déchets ménagers issus d'une collecte sélective, principalement orientée vers la récupération et de traitement de papiers, cartons, plastiques, d'une capacité de 8 500 t/an, dans son établissement situé à la même adresse.

L'exploitant est agréé pour la récupération, le traitement et l'élimination des déchets précités.

Le présent agrément est délivré au titre du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

#### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est implanté sur un terrain de 12 828 m<sup>2</sup>. Il est composé principalement des installations suivantes :

. un bâtiment de 1 500 m<sup>2</sup> à usage de magasin, stockage de conteneurs, stationnement sous abri des camions et du matériel de nettoyage ;

. un bâtiment de 300 m<sup>2</sup> (bâtiment B) à l'usage de bureaux, stockage de matériel, atelier d'entretien ;

. un bâtiment de 500 m<sup>2</sup> (bâtiment C) comportant un transporteur à bande, une presse à balles et un broyeur à papiers, destinés à la réception et au déchargement des papiers cartons,

. une extension du bâtiment C, de 300 m<sup>2</sup>, à l'usage de stockage de papiers et cartons, et plastiques conditionnés ;

un dépôt aérien de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie en deux cuves de 10 et 2 m<sup>3</sup>.

La quantité maximale de papiers stockés sera de 300 tonnes.

COPIE

**ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	REF. SUR PLAN
Station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées, la quantité maximale stockée étant de 32 t	32 t	167 A	A	A1
Station de transit de la part recyclable des déchets urbains, la quantité maximale stockée étant de 20 t	20 t	322 A	A	A1
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité maximale emmagasinée étant de 300 t	300 t	329	A	A2
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie (10 m <sup>3</sup> gasoil et 2 m <sup>3</sup> fuel) d'une capacité totale équivalente de 4,4 m <sup>3</sup>	4,4 m <sup>3</sup>	253	NC	
Récupération et stockage de déchets de métaux, la surface utilisée étant de 30 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>	286	NC	
Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximal équivalent étant de 0,6 m <sup>3</sup> /h	0,6 m <sup>3</sup> /h	1434	NC	
Dépôt de bois d'une quantité de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	1530	NC	
Broyage de papiers, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 26 kW	26 kW	2260	NC	A1
Stockage de matières plastiques polyoléfinés, la quantité maximale stockée étant de 5 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>	2262-1	NC	A2

**ARTICLE 4 - (réservé)**

## TITRE DEUXIEME

### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin .

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## 6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à ces prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS**

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

## **ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## **TITRE TROISIEME**

### **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### **11.1 - Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

L'établissement ne comporte pas d'installation de réfrigération.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telles que la dureté,...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

##### **11.2 - Réseaux**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, les eaux vannes et les eaux des lavages des sols, désignées "ED",
- les eaux pluviales non souillées, désignées "EP",
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et dans les bassins de confinement d'incendie, désignées "EC",
- les eaux pluviales polluées, même accidentellement, désignées "EU". Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 11.3 - Points de rejet

#### Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

#### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3 et sont définis comme suit :

Désignation des rejets	Nature des eaux ou des effluents concernés	Désignation du milieu récepteur
Rejet R1	E D	Egout + traitement station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur
Rejet R2	E U	Fossé de collecte de la zone industrielle
Rejet R3	E P	Fossé de collecte de la zone industrielle

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

#### Mesures et prélèvement

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

### 11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Bassin de confinement

Le bâtiment de tri et de stockage des papiers, cartons, plastiques, est aménagé pour constituer une rétention étanche des eaux d'extinction d'incendie, d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>.

#### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.



### 11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

## **ARTICLE 12 - EXPLOITATION**

### 12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2 - Stockage de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité de toute cuvette de rétention.

### 12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

### 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **ARTICLE 13 - TRAITEMENT**

### 13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

### 13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.

### 13.3 - Eaux de cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

### 13.4. - Eaux résiduaires autres (E U)

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches et les aires de parking transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Le dimensionnement de ce dispositif est effectué selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés sont éliminés vers une installation autorisée à cet effet.

## **ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES**

### 14.1. - Consommation

La consommation est limitée en volume à 800 m<sup>3</sup>/an.

### 14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution des effluents, les prescriptions suivantes :

#### **A - En termes de caractéristiques générales des effluents**

. pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

. Température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C

. Couleur (mesurée suivant norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 ml Pt/l

. Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

#### **B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

- pour les rejets 2 et 3 :

Paramètres	Normes	Concentrations maximales instantanées
MES	90 105	< 15 mg/l
DCO	90 101	< 40 mg/l
HC	90 114	< 5 mg/l

## **ARTICLE 15 - (réservé)**

## **ARTICLE 16 - ENREGISTREMENTS**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards voisins, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

**ARTICLES 18 à 21** - (réservés)

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

#### **22.1 - Généralités**

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **22.2 - Niveaux acoustiques admissibles**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

<b>Zones concernées (Se référer au plan annexé)</b>	<b>Niveau limite De 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés</b>
Point 1 - Chemin des Varennes	65
Point 2 - Limite de propriété face hall de tri	59
Point 3 - Cour maison de fonction Ets EUROMASTER	65
Point 4 - Route de Gray, cour maison M. DEULVOT	59